

Quatrième critère - Le droit pénal peut-il être d'un apport substantiel?

En examinant si le droit pénal est d'un apport substantiel à la solution du problème de l'avortement, la Commission de réforme du droit a reconnu ceci (Les crimes contre le foetus, p. 49) :

La destruction du foetus provoquée à la demande de la mère présente un problème plus épineux. Car même dans les situations où les intérêts de la mère devraient être subordonnés à ceux du foetus, le recours au droit pénal, pour certains, ne constitue pas une solution.

L'ANFD pense, comme la Commission, que le droit pénal risque d'être inefficace dans ce cas notamment à cause de la possibilité de tomber sur des jurys cléments, de la tentation d'utiliser les services d'avorteurs clandestins et d'une façon générale de la difficulté d'assurer une surveillance en matière d'avortement. Nous trouvons également que le problème ne réside pas dans la grossesse proprement dite mais dans le fait que cette grossesse n'est pas désirée, pour de nombreuses raisons, et que la meilleure solution à ce problème social consisterait à adopter des mesures visant à améliorer les programmes d'éducation et d'aide.

L'ANFD n'est pas d'accord avec la conclusion que la Commission a tirée en recommandant le recours au droit pénal sous prétexte